

ARRÊTÉ N° 2013-60

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CRÉATION D' UNE VOIE VERTE  
SUR LE CV 01 ENTRE LE CR2 CHEMIN DE LA FOLIE À ORGENOY ET LE RD 607**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,  
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,  
Vu le décret 2004-998 du 16 Septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,  
Vu le code de la route notamment les articles R 110-2, R 412-7, R 412-34, R 431-9, R 412-7,

Considérant qu'il convient de favoriser les déplacements non motorisés,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes,  
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Une voie verte est aménagée le long du CV 01 entre le CR 2 Chemin de la Folie hameau d'ORGENOY et le RD 607 à BOISSISE LE ROI.

**Article 2 :** Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- aux piétons,
- aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
- aux rollers,
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- aux véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, police, EDF, GDF),
- aux véhicules d'entretien ou de service de la commune,
- aux engins agricoles et aux véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, à l'emplacement prévu pour sa traversée,

**Article 3 :** Les cavaliers ne sont pas autorisés à emprunter la voie verte.

**Article 4 :** Les usagers de la voie verte énumérés à l'article 2 doivent se conformer aux règles suivantes :

- ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers
- ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers
- ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le 14/09/2013 jour de la mise en place par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 09 Septembre 2013

Le Maire,



Gérard AUBRUN